



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lait et produits laitiers

Question écrite n° 17655

Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution récente des normes en matière d'hygiène en ce qui concerne les produits laitiers. En effet, si les syndicats réaffirment leur souci de progresser en matière d'hygiène, ils s'interrogent cependant sur les nouvelles normes du 1er janvier 1998, qui sont très difficiles à respecter malgré les efforts et les contraintes que s'imposent les producteurs d'appellations d'origine contrôlée au travers de décrets et règlements intérieurs. Les producteurs fermiers de la région de Maroilles se sont émus de cette situation qui, à terme, pourrait condamner l'ensemble des productions au lait cru qui, de par leurs caractéristiques, sont en droit de bénéficier de mesures spécifiques et des traitements différents. Considérant que les appellations d'origine contrôlée, produits à forte identité apportée par un terroir qui est la résultante d'un milieu naturel, de traditions, d'usagers et de savoir-faire, sont à 70 % fabriquées au lait cru, il lui demande quelles mesures il entend prendre dans le sens d'une évolution de la réglementation hygiénique et sanitaire laitière afin qu'à la notion de risque zéro soit substituée à celle de risque acceptable en définissant des valeurs-seuils pour des germes à risque pathogène afin que la rigueur de la qualité sanitaire de produits laitiers soit alignée sur celle des autres produits alimentaires.

Texte de la réponse

Les responsables de syndicats d'appellations d'origine contrôlée (AOC) sont préoccupés par l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1998 des normes communautaires relatives aux produits laitiers, et plus particulièrement des critères microbiologiques auxquels les fromages sont soumis depuis cette date. Les critères microbiologiques actuellement en vigueur pour les produits laitiers sont ceux prévus par l'arrêté ministériel du 30 mars 1994 qui résulte de la transposition dans le droit français des dispositions de la directive 92/46/CEE du 16 juin 1992. Les difficultés rencontrées par les producteurs fermiers et par les affineurs pour respecter ces critères, notamment celui relatif au germe *Listeria monocytogenes*, sont liées à la nature même des produits. Néanmoins, dans l'état actuel du droit communautaire, leur respect est obligatoire à la sortie de l'atelier de production, c'est-à-dire au moment de la mise sur le marché des fromages. La réglementation communautaire ne prévoyant cependant pas de critère au stade de la consommation, un avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 8 septembre 1992 a considéré la valeur seuil de 100 *Listeria monocytogenes* par gramme comme critère admissible à ce stade. Des travaux menés au sein du « pôle fromager AOC Massif Central » permettent d'envisager la possibilité de réitérer auprès de la Commission européenne une demande de dérogation à certains critères microbiologiques (*Listeria monocytogenes* et *Staphylococcus aureus*) pour le cas spécifique de fromages traditionnels, telle qu'elle est d'ailleurs prévue dans la directive 92/46/CEE. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que les experts scientifiques, sur l'avis desquels se fonderait une éventuelle décision de dérogation en la matière, se référeront non seulement aux travaux scientifiques publiés mais aussi aux statistiques des toxi-infections alimentaires collectives ou des épisodes épidémiques auxquels les fromages - notamment au lait cru - sont associés. Il importe en tout état de cause qu'un effort significatif soit réalisé sans délai au niveau de la fabrication et de l'affinage des produits et que les responsables des établissements s'assurent de la conformité aux critères communautaires des fromages qu'ils élaborent et de la parfaite

traçabilité des produits issus de leurs ateliers.

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17655

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4055

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5404